

# La Pêche, monnaie locale

– Statuts au 20 juin 2020 –

## Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « La Pêche, monnaie locale ».

## Article 2 : Objet

L'objet de l'association « La Pêche, monnaie locale » est d'assurer le lancement, les règles de fonctionnement et la gestion de la monnaie locale complémentaire dénommée « La Pêche » qui est adossée à l'euro et qui circule entre des partenaires - des citoyen·ne·s, des artisan·e·s, des entreprises, des commerçant·e·s, des associations - qui veulent retrouver la maîtrise de l'usage des moyens d'échange.

Ses buts sont de :

- remettre l'économie locale au service du social et de l'humain, au lieu d'une économie globale qui incite simplement à la spéculation et à la consommation.
- établir un fonctionnement démocratique qui favorise son large développement à partir des bonnes pratiques des monnaies locales existantes.
- favoriser, à partir de Montreuil, la diffusion de cette monnaie locale dans la région Île-de-France.

« La Pêche, monnaie locale » participe au réseau des Monnaies Locales Complémentaires Citoyennes (« Le réseau des MLCC ») et se reconnaît dans les valeurs du manifeste défini lors des rencontres nationales à Gonfreville-Lorcher le 17 avril 2017. Elle est adhérente au Mouvement SOL.

« La Pêche, monnaie locale » décide d'adhérer à la fédération « REVES » (Réseau pour une Économie Volontaire Éthique et Solidaire), créée en 2018 pour regrouper les associations dont l'objet est de faire circuler La Pêche monnaie locale citoyenne.

## Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, boîte 42, 60 rue Franklin, Montreuil 93100. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

## Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Composition, admission, radiation

Pour être membre de l'association, il faut :

- adhérer à l'objet et au mode de fonctionnement définis par les présents statuts,
- adhérer aux décisions encore en vigueur prises dans les précédentes AG.

L'adhésion des particuliers est obligatoire pour toute conversion d'euros en pêches. L'adhésion des entreprises, prestataires, associations et collectivités territoriales qui acceptent la Pêche, est obligatoire. Elles doivent être domiciliées en France pour adhérer à « La Pêche, monnaie locale ».

La Pêche, monnaie locale — statuts du 20 Juin 2020

Le montant des cotisations et la procédure d'exclusion sont définis par le règlement intérieur.

## **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations des membres, des dons, des subventions ainsi que de toute autre ressource autorisée par la loi.

## **Article 7 : Assemblées Générales (AG) ordinaire et extraordinaire**

L'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation, personnes physiques ou personnes morales en la personne de leur représentant·e, constitue l'AG au sein de laquelle 5 collèges sont constitués : le collège des pêche·e·s, celui des prestataires, celui des utilisateurs·trices, celui des institutions et celui des associations.

Le collège des pêche·e·s est composé :

- des membres énoncé·e·s dans le règlement intérieur, à jour de leur cotisation. En cas de départ d'un·e de ses membres, celui·celle-ci sera remplacé·e par un·e membre très actif·ve dans le fonctionnement de l'association, par cooptation des membres du collège des pêche·e·s ; et
- Des membres élus du bureau, de plus d'un an d'ancienneté dans ledit bureau et à jour de leur cotisation. L'appartenance au collège des Pêche·e·s est automatiquement acquise dès la fin de la première année de présence de chacun de ses membres au bureau

Les autres collèges sont définis dans le règlement intérieur.

Les membres de l'association ne peuvent voter que dans un seul collège.

### **Assemblée générale ordinaire (AGO) :**

L'AGO prend toute décision nécessaire au fonctionnement de l'association et à la poursuite de son objet. Elle se réunit chaque fois que nécessaire, au moins 1 fois par an. Elle est convoquée par le Bureau au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins la moitié du collège des pêche·e·s ou de 10 % des membres de l'association. L'ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée, ou d'une AGO à l'autre.

Elle se tient idéalement en présentiel mais peut, pour motif sérieux, avoir lieu à distance (vidéo/télé-conférence, correspondance...) sur décision motivée du Bureau. Le Bureau est tenu de faire en sorte qu'elle soit le plus accessible possible, sans exclusion technologique, tout en respectant autant que faire se peut la sécurité et la vie privée des membres, la fiabilité des résultats et les règles en vigueur.

### **Assemblée générale extraordinaire (AGE) :**

L'AGE est convoquée par le Bureau, au moins quinze jours avant la date prévue. Elle peut également être convoquée sur demande écrite d'au moins deux tiers des membres de l'association. L'AGE décide des modifications statutaires et de la dissolution de l'association. L'ordre du jour est réglé par les membres l'ayant convoquée.

### **Prise de décision :**

En assemblées générales, les décisions sont prises au consentement par les adhérent·e·s présent·e·s, suivant le processus énoncé ci-après. Un inventaire des différentes possibilités est

dressé, puis classé. Des arguments en faveur des différentes options sont échangés afin d'aboutir au consentement.

Si aucun consentement n'émerge, un vote par referendum sera organisé. Il s'agit d'un système de vote dans lequel chaque votant·e indique ses préférences dans une liste d'options. Le nombre d'options choisies est libre (d'une seule à toutes). L'option préférée reçoit un nombre de points égal au nombre d'options choisies, l'option suivante un point de moins... jusqu'à la moins préférée. Pour classer les options, on calcule le total des points obtenus par chacune. Le vote de chaque adhérent·e est pondéré en fonction du collège auquel elle·il appartient, de sorte que le collège des pêcheur·e·s représente 40 % du total, le collège des prestataires et celui des utilisateurs 20 % chacun, le collège des associations et celui des institutions 10 % chacun. Les adhérent·e·s présent·e·s votent pour eux·elles-mêmes et peuvent être porteurs·ses d'un pouvoir donné par un·e adhérent·e du même collège.

## **ARTICLE 8 - BUREAU**

L'association est administrée par un bureau de membres titulaires, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de la représenter, notamment dans ses démarches administratives.

Le Bureau comprend au minimum six personnes, dont au moins :

- deux co-président·e·s
- deux co-trésoriers·e·res
- deux co-secrétaires générales·aux
- tout·e autre membre sur décision de l'AGO.

L'association se donne pour objectif de constituer des binômes de responsables paritaires autant que possible. Les membres du Bureau assurent la conduite collective des projets et la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale. Il se réunit autant de fois que nécessaire. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal.

Le mandat est donné aux membres du Bureau par l'AGO, jusqu'à l'AGO suivante. Le Bureau peut donner délégation à un·e ou plusieurs membres de l'association pour signer les actes administratifs nécessaires au fonctionnement de l'association et la représenter en justice si besoin.

Les décisions sont prises au consentement.

## **Article 9 - Transformation ou dissolution.**

L'association ne peut se transformer en société à l'exception de la société coopérative, en application des dispositions de l'article 28 bis de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001. Si l'association fait usage de cette faculté, la transformation sera décidée par une assemblée générale extraordinaire.

La transformation en société coopérative n'emporte pas création d'une personne morale nouvelle mais continuation de la personnalité morale.

En cas de dissolution un·e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par l'AGE et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

À Maisons-Alfort, le 09 Juillet 2020

Les membres du Bureau :

<p>Co-président·e :</p> <p>Lucas ROCHETTE-BERLON</p> 	<p>Co-président·e :</p> <p>Satou POYRY</p>  <p>Co-président Péter BENOIT</p> 
<p>Co-trésorier·ère :</p> <p>Luc PONCHON</p> 	<p>Co-trésorier·ère :</p> <p>Jean-Claude DEVA-RANGE</p> 
<p>Co-Secrétaire général·e :</p> <p>MARIE ENDRÉ</p> 	<p>Co-secrétaire général·e :</p> <p>JEAN-BAPTISTE DIDIER</p> 